

LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Les fonctionnaires bénéficient d'un droit individuel à la formation.

ACQUISITION DU DIF

Les agents titulaires acquièrent un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par année de service.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit.

Article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 36 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008

Les droits au DIF s'acquièrent dans la limite de 120 heures.

L'UTILISATION DU DIF

Le droit individuel à la formation professionnelle est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son établissement.

Article 11 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

Article 14 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008

Les agents peuvent utiliser par anticipation un nombre d'heures supplémentaires égal au plus à la durée acquise.

La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

Article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

Article 14 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Articles 40 et 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Article 17 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008

L'ALLOCATION DE FORMATION

L'agent qui consacre du temps à des formations dans le cadre du DIF en-dehors de ses horaires de service perçoit une allocation de formation d'un montant horaire égal à 50 % de sa rémunération horaire à l'exclusion des indemnités de toute nature.

Article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

Article 39 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

Article 16 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008

PORTABILITÉ DU DIF

Les fonctionnaires peuvent invoquer le DIF acquis au service d'une personne morale de droit public auprès de toute autre personne morale de droit public qui les a recrutés ultérieurement.

Article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

Article 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

Article 15 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008